

Annexe 49 à l'arrêté royal du 8 octobre 1981
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

ANNEXE 49

ROYAUME DE BELGIQUE
PROVINCE :
COMMUNE :
REF. :

ATTESTATION

Délivrée en application des articles 33, §§ 5 ou 6, 105/2, § 4, alinéa 3 ou 105/2, § 5, alinéa 2, 105/8, § 3, alinéa 3, 105/8, § 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom : Prénom(s) :

Nationalité :

Né à : Le :

Résidant à / déclarant résider à :⁽¹⁾

Numéro d'identification au registre national des personnes physiques :⁽²⁾

s'est présenté(e) ce jour à l'administration communale :⁽³⁾

- pour requérir son inscription et/ou se voir délivrer le permis unique auquel il a droit (art. 105/2 §§4 et 5) ;
- pour requérir son inscription et/ou sa carte bleue européenne auquel il a droit (art. 105/8 §§3 et 4) ;
- pour demander le renouvellement de son permis unique (art. 33, §5).
- pour demander le renouvellement de sa carte bleue européenne (art. 33, §6)

La présente attestation couvre provisoirement le séjour de l'intéressé(e) jusqu'au :

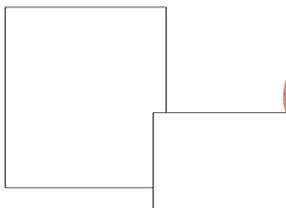
Marché du travail : LIMITE, ILLIMITE, NON

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU DE NATIONALITE ET NE VAUT QU'ACCOMPAGNE DU DOCUMENT D'IDENTITE NATIONAL DONT L'INTERESSE EST TITULAIRE.

Fait à , le

Le Bourgmestre ou son délégué,

Photo + Sceau



⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ A compléter uniquement si l'étranger dispose d'un tel numéro d'identification.

⁽³⁾ Cocher le motif adéquat.

La durée de validité du présent document est prorogée :

Jusqu'au

Jusqu'au

Fait à le

Fait à le

Le Bourgmestre ou son délégué,

Le Bourgmestre ou son délégué,

Sceau

Sceau